

RÈGLEMENT NUMÉRO 107

SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE DE LA MRC D'ABITIBI

ATTENDU qu'en vertu de l'article 8 de la Loi sur la Sécurité Incendie (S-3.4), la MRC d'Abitibi doit, en liaison avec ses municipalités locales qui en font partie, et en conformité avec les orientations déterminées par le ministre, établir un schéma de couverture de risques fixant, pour tout leur territoire, des objectifs de protection contre les incendies et les actions requises pour les atteindre;

ATTENDU que le 13 février 2008, lors de l'Assemblée Générale des maires, ceux-ci ont pris connaissance des quatre (4) premiers chapitres du schéma de couverture de risques en sécurité incendie lesquels sont :

- Chapitre 1 – La présentation du territoire;
- Chapitre 2 – Le classement et l'analyse des risques d'incendies et des autres risques;
- Chapitre 3 – L'historique de l'incendie;
- Chapitre 4 – La situation de la sécurité incendie.

ATTENDU que le 9 avril 2008, lors de l'Assemblée Générale des maires, ceux-ci ont pris connaissance des trois (3) dernier chapitres du schéma de couverture de risques en sécurité incendie lesquels sont :

- Chapitre 5 – Les objectifs proposés et la planification de la sécurité incendie;
- Chapitre 6 – La mise en oeuvre;
- Chapitre 7 – Le suivi et la planification.

ATTENDU que le 14 mai 2008, l'Assemblée Générale des maires, par sa résolution numéro 066-05-2008 adoptait le projet de schéma de couverture de risques en sécurité incendie pour le territoire de la MRC d'Abitibi pour le soumettre à la consultation publique en conformité avec l'article 18 de la Loi sur la Sécurité Incendie (S-3.4);

ATTENDU que par sa résolution numéro 067-05-2008 l'Assemblée Générale des maires convenait d'inviter la population et les MRC limitrophes à une consultation publique sur le schéma de couverture de risques en sécurité incendie à trois (3) endroits différents :

- Le 10 juin 2008 à Barraute;
- Le 12 juin 2008 à Amos;
- Le 16 juin 2008 à Trécesson.

ATTENDU que le 29 octobre 2008, l'Assemblée Générale des maires, par sa résolution numéro 124-10-2008, adoptait le plan de mise en œuvre régional pour le schéma de couverture de risques en sécurité incendie;

ATTENDU que le 29 octobre 2008, l'Assemblée Générale des maires, par sa résolution numéro 125-10-2008, adoptait le schéma de couverture de risques en sécurité incendie pour le territoire de la MRC d'Abitibi;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné par Monsieur le conseiller de comté Clément Turgeon lors de la séance régulière du 9 septembre 2009 (résolution # 103-09-2009);

ATTENDU qu'en date du 17 septembre 2009 le ministre de la Sécurité Publique a émis un certificat de conformité à la MRC d'Abitibi pour son schéma de couverture de risques en sécurité incendie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller de comté Michel Lévesque, appuyé par Monsieur le conseiller de comté Gilles Labbé et unanimement résolu (résolution # 121-10-2009);

QUE le présent règlement portant le numéro 107 «Schéma de couverture de risques en sécurité incendie », soit adopté, séance tenante, et qu'il soit statué par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE:

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 OBJET:

Le présent règlement a pour objet la protection contre les incendies de toute nature des personnes et des biens, exception faite des ressources forestières protégées en vertu de la Loi sur les Forêts (F-4.1).

ARTICLE 3 TERRITOIRE VISÉ:

Toutes les municipalités (17) et territoires non organisés (2) du territoire de la MRC d'Abitibi.

ARTICLE 4 DOCUMENT ASSUJETTI AU PRÉSENT RÈGLEMENT:

Le document assujetti à l'application du présent règlement y est annexé pour en faire partie intégrante et porte le titre « Schéma de couverture de risques en sécurité incendie pour le territoire de la MRC d'Abitibi ».

ARTICLE 5 ATTESTATION DE CONFORMITÉ :

Une attestation de conformité a été délivrée par le ministre de la Sécurité Publique le 17 septembre 2009 en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Sécurité Incendie (S-3.4).

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR:

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur la Sécurité Incendie (S-3.4).

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DES MAIRES LORS DE SON ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE DU 28 OCTOBRE 2009.

(s) Jacques Riopel

Jacques Riopel,
Préfet.

(s) Michel Roy

Michel Roy,
Directeur général et
Secrétaire-trésorier.

Avis de motion donné le :	9 septembre 2009
Certificat de conformité du ministre de la Sécurité Publique :	17 septembre 2009
Règlement adopté le :	28 octobre 2009
Entrée en vigueur le :	6 novembre 2009
Avis public dans l'Écho :	6 novembre 2009